

ARRETÉ DU PRÉSIDENT
Portant renonciation au transfert automatique des pouvoirs
de police spéciaux

Le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et l'article L5211-9-2 relatif au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale du maire au président d'un EPCI ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2025-00021 en date du 28 mars 2025, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 20241002_102 du Conseil communautaire, le 02 octobre 2024

Vu l'élection du Président de la Communauté de Communes Arve et Salève en date du 8 avril 2026 ;

Vu les décisions des Maires portant refus du transfert de pouvoir de police spéciale dans les domaines

- De gestion des déchets ménagers ;
- De création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- D'habitat ;
- De création, aménagement et entretien de la voirie (circulation et stationnement et/ou stationnement sur la voie publique ; délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis) ;
- D'assainissement des eaux usées, à l'exclusion des eaux pluviales

Notifiées au Président de la Communauté de Communes Arve & Salève par les communes de : Arbusigny (arrêté n° 2026-32 du 16 juillet 2026) ; Arthaz-Pont-Notre-Dame (arrêté n° ARR2026TT.25 du 16 juillet 2026) ; La Muraz (arrêté n° 2026-07 du 15 juin 2026) ; Monnetier-Mornex (arrêté n° 20260717 du 16 juillet 2026) ; Nangy (arrêté n° 047-2026 du 07 juillet 2026) ; Pers-Jussy (arrêté n°2026-56 du 11 juin 2026) ; Reignier-Esery (arrêté n° AR2026DIV506 du 03 juillet 2026) ; Scientrier (arrêté n°052/26 du 6 juillet 2026) ;

Considérant que la Communauté de Communes Arve et Salève est compétente en matière :

- De collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- De création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- D'habitat ;
- De voirie (circulation et stationnement et/ou stationnement sur la voie publique ; délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis) ;
- D'assainissement des eaux usées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Considérant que l'exercice de ses compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à ces compétences ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Maire peut s'opposer au transfert de chacun de ces pouvoirs de police spéciale ;

Considérant que dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2021, le transfert de pouvoir de police en matière d'habitat ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant au transfert représentent au moins 50% de la population de l'EPCI ;

Considérant que l'intégralité des maires de la communauté de communes se sont opposés au transfert des pouvoirs de police spéciale en lien avec les compétences de la Communauté de Communes Arve & Salève ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes, sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Habitat ;
- Voirie (circulation et stationnement et/ou stationnement sur la voie publique ; délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis) ;
- Assainissement des eaux usées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Article 2 : Les maires des communes membres gardent les pouvoirs de police spéciale, chacun en ce qui les concerne, en matière de gestion des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, d'habitat, de voirie (circulation et stationnement et/ou stationnement sur la voie publique ; délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis) et d'assainissement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres : Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Nangy, Monnetier-Mornex, La Muraz, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier ;
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Fait à Reignier-Esery, le 30 juillet 2026

Le Président de Arve et Salève
Communauté de Communes
Sébastien JAVOGUES

Le Président :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr